



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
COMMUNE de BARBERAZ

2757 73  
06.04.00  
PFOU

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL  
SUR LA PUBLICITE, LES PREENSEIGNES et LES ENSEIGNES en date du 03.02.1992**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE de BARBERAZ,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée par la loi n° 95.101 du 02 février 1995 (article 53) relative au renforcement de la protection de l'environnement et leurs décrets d'application,

VU le Décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des Zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79.1150 susvisée,

VU l'arrêté municipal en date du 03 février 1992 portant règlement municipal sur la publicité et les enseignes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16.03.1999 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n° 79.1150 susvisée,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites et Paysages en date du 10 février 2000 siégeant conformément aux dispositions du Décret n° 82.723 du 13 août 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **27 MAR 2000** approuvant le projet de réglementation définitif,

**CONSIDERANT** que les lois et décrets sur la publicité donnent la possibilité de limiter les dispositifs publicitaires dans l'agglomération et qu'il convient de protéger le cadre de vie sur le territoire de la Commune de BARBERAZ et de lutter contre le développement inorganisé des dispositifs publicitaires qui pourraient y être autorisés,

**CONSIDERANT** que le règlement municipal en date du 03.02.1992 s'est révélé insuffisant pour protéger la commune de BARBERAZ contre l'implantation des dispositifs publicitaires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté municipal du 03 février 1992 portant réglementation de la publicité et des enseignes sur le territoire de la Commune de BARBERAZ est abrogé. Les dispositions qui suivent lui sont substituées.

## ARTICLE 2

Une Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) est instituée en agglomération sur le territoire de la Commune de BARBERAZ pour réglementer l'implantation des dispositifs publicitaires dans les conditions précisées aux articles 3 et suivants du présent règlement.

## ARTICLE 3

La Zone de Publicité Restreinte correspond au périmètre de l'agglomération de la Commune de BARBERAZ tel que défini et délimité par l'arrêté municipal du 23 février 1963, modifié par les arrêtés des 13 Avril 1968, 27 Octobre 1971, 18 Décembre 1978, 05 Décembre 1979 et 28 Septembre 1982 ou par tout arrêté municipal ultérieur qui définirait de nouvelles limites d'agglomération, ainsi que par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB 10 - EB 20) conformément aux dispositions des articles 7 et 13 de la loi n° 79.1150 susvisée.

## ARTICLE 4

Dans l'ensemble de cette Zone de Publicité Restreinte, les dispositions particulières suivantes sont applicables à certains dispositifs publicitaires :

### 4.1 ■ PUBLICITE et PREENSEIGNES :

Les dispositifs publicitaires supportant de la publicité et des préenseignes sont autorisés uniquement sur les terrains bordant les grands axes ou rues désignés ci-après, suivant leurs spécificités propres et suivant les prescriptions énumérées ci-dessous :

⊗ **Route d'Apremont** : exclusivement autorisés sur façade,

⊗ **Avenue du Mont Saint Michel, sur le bord côté Commune de LA RAVOIRE exclusivement** : autorisés sur façades pour la section comprise entre le Chemin du Sous-Bois et la Rue Centrale, puis sur supports scellés au sol et façades au-delà jusqu'à la Route Départementale n° 5 (Route de la Peysse). La distance minimale entre panneaux, en tous points des panneaux, sera au moins égale à 50 mètres,

⊗ **Route Nationale n° 6 (Route de Challes-Les-Eaux) pour le côté opposé à la rivière Leysse exclusivement** : sur supports scellés au sol ou sur façades ; la distance minimale entre panneaux, en tous points des panneaux, étant au moins égale à 50 mètres,

⊗ **Chemin de Leschaux et route de la Peysse** : sur supports scellés au sol ou sur façade, la distance minimale entre panneaux, en tous points des panneaux, étant au moins égale à 30 mètres.

### à l'exception :

\* d'une zone comprise dans un périmètre de 50 mètres des giratoires créés ou à créer mesurés à partir du bord extérieur de la voie de roulement du giratoire (côté droit de la chaussée sur l'anneau) et de 20 mètres des carrefours mesurés aux angles extérieurs du croisement de chacune des voies, compte-tenu notamment de l'effort apporté dans l'aménagement paysager des carrefours et giratoires,

### et sous réserve du respect des prescriptions communes suivantes :

- surface limitée à 12 m<sup>2</sup>. En aucun cas la surface de 12 m<sup>2</sup> ne pourra être augmentée par accollement de deux ou plusieurs panneaux sur un même plan, en V ou sous toute autre forme. Les panneaux double face sont autorisés

- hauteur maximum : 6 mètres au-dessus du terrain naturel ,

- les panneaux éclairés sont autorisés sous condition que les dispositifs d'éclairage soient solidaires du cadre et que le faisceau lumineux ne déborde pas les limites du panneau.

#### **4.2 ■ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES VISIBLES DE LA RN n° 201 CLASSEE VOIE EXPRESS ou d'une BRETELLE D'ENTREE ou de SORTIE à cette voie, et de la VOIE SNCF :**

Les dispositifs publicitaires visibles de la Route Nationale n° 201 classée Voie Rapide Urbaine par Décrets des 28 Mars 1975 et 06 mai 1995 ne sont pas autorisés à l'exception des enseignes signalant des activités directement desservies par la Voie Rapide Urbaine ou visibles à la fois de la Voie Rapide Urbaine ET de la voie ou des voies les desservant et respectant les prescriptions énumérées au paragraphe 4.3 ci-après.

#### **4.3 ■ ENSEIGNES :**

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Le terme « immeuble » est à considérer au sens juridique qui intègre tant le bâti que le terrain sur lequel repose la construction.

**Les dispositions de la loi n° 79.1150 du 29.12.1979 modifiée par la loi n° 95.101 du 02.02.1995 et leurs décrets d'application sont applicables, notamment :**

- dans les Zones de Publicité Restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 79.1150 du 29.12.1979 :
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol seront implantées à une distance de la limite séparative supérieure à la moitié de la hauteur totale du dispositif au-dessus du sol,
- les enseignes implantées sur la limite séparative entre deux propriétés peuvent être accolées dos à dos si elles ont les mêmes dimensions et si elles signalent les activités s'exerçant sur les deux fonds voisins,
- pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, hauteur limitée à six mètres cinquante au-dessus du terrain naturel si le dispositif a une largeur supérieure à un mètre, et huit mètres au-dessus du terrain naturel si la largeur du dispositif est inférieure à un mètre.

**4.3.1. Enseignes visibles de la Route Nationale n° 201 classée voie express ou d'une bretelle d'entrée ou de sortie à cette voie, et de la voie S.N.C.F., sous réserve de respecter les disposition du paragraphe 4.2 et les prescriptions particulières suivantes :**

ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR LES FACADES DES BATIMENTS SITUES LE LONG de la RN 201 (Voie express) et de la VOIE SNCF :

Surface maximum autorisée = 6 m<sup>2</sup>  
Nombre maximum autorisé = 1 dispositif par activité et par façade  
Eclairage autorisé = doit être intégré au cadre du dispositif.

ENSEIGNES IMPLANTEES SUR LA TOITURE DES BATIMENTS SITUES LE LONG de la RN 201 (voie express) et de la VOIE SNCF :

Hauteur maximum autorisée, support compris = 1/6<sup>e</sup> de la hauteur de la façade avec un maximum de deux mètres  
Longueur maximum autorisée = cinq mètres  
Composition : l'enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond.  
Eclairage autorisé = par transparence  
Nombre maximum autorisé = 1 dispositif par activité

**4.3.2. Autres enseignes : elles respecteront les prescriptions particulières suivantes :**

Enseignes scellées au sol ou sur façade :

- surface maximum autorisée = 12 m<sup>2</sup>.
- En aucun cas la surface de 12 m<sup>2</sup> ne pourra être augmentée par accollement de deux ou plusieurs panneaux sur un même plan, en V ou sous toute autre forme. Les panneaux double face sont autorisés.



#### **4.4 ■ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR MOBILIER URBAIN :**

Ils sont seuls autorisés sur :

- les abris destinés au public : la surface d'affichage pour la publicité ou les préenseignes sur les abris destinés au public est limitée à 2 m<sup>2</sup> de surface plane. Dans le cas où le panneau support est double face, une face pourra être destinée à recevoir des informations non publicitaires à caractère local. Les dispositifs publicitaires double face supportant de la publicité et des préenseignes sont autorisés.

- panneaux scellés au sol (planimètre) de type « sucettes » : la surface d'affichage pour la publicité ou les préenseignes est dans ce cas limitée à 2 m<sup>2</sup>, sur une seule face, l'autre face étant destinée à recevoir des informations à caractère local de manière permanente.

#### **4.5 ■ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR PALISSADES DE CHANTIER :**

Les panneaux intégrés dans les palissades de chantier, objet d'un Permis de Construire ou d'une permission de voirie exigée en cas d'occupation du Domaine Public, respecteront les dispositions suivantes :

- surface limitée à 12 m<sup>2</sup> maximum,
- la distance entre deux panneaux ne pouvant être inférieure à la moitié de la hauteur du plus grand des deux,
- la distance par rapport au sol étant au moins de 0,50 mètre,
- le dépassement des palissades est autorisé dans la limite du tiers de la hauteur du panneau,

**4.6 ■ PANNEAU D'AFFICHAGE MUNICIPAL, DE LIBRE OPINION OU RESERVES AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF** implantés sur le domaine public ou privé de l'Etat, du Département ou de la Commune : leur surface est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

#### **4.7 ■ SIGNALETIQUE DIRECTIONNELLE :**

Les panneaux de signalétique directionnelle seront organisés et réglementés par la commune pour permettre notamment le jalonnement des zones communales ainsi que les activités communales, commerciales, artisanales, industrielles et de service public. Les caractéristiques et la densité des panneaux seront définies par la commune dans le cadre de son plan de jalonnement.

#### **4.8 ■ PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS :**

Les dispositifs publicitaires ne sont pas autorisés

- sur les façades et les murs de clôture ou de soutènement en pierres apparentes,
- sur les façades des habitations non aveugles,
- sur les murs de clôtures non aveugles,
- sur ou dans les haies végétales, arbres et bosquets et à moins de deux mètres de ceux-ci.

### **ARTICLE 5**

Tout survol ou surplomb du domaine public, de même que toute implantation sur domaine public, est soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire ou du gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 6**

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les articles 2 à 5, il sera fait application de la réglementation Nationale.

## ARTICLE 7

Tant pour des raisons esthétiques que de sécurité, les dispositifs publicitaires et leurs supports ainsi que les affiches qu'ils supportent devront être constitués par des matériaux durables et maintenus en parfait état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement. La stabilité au vent devra être parfaitement assurée.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 95.101 du 02 février 1995 et de leurs décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite loi. Il donnera notamment lieu aux formalités de publicité prévues par l'article 8 du décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée.

## ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Commune de BARBERAZ,  
Monsieur le Commissaire de Police de CHAMBERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs et transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie.

FAIT à BARBERAZ, le 31 MARS 2000

LE MAIRE,

